

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 245

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Robiliard, M. Cherki, M. Amirshahi, Mme Guittet, Mme Romagnan,
Mme Khirouni, M. Sebaoun, Mme Tallard et M. Hanotin

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« en relation avec sa formation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour permet aux étudiants étrangers qui ont été diplômés de bénéficier d'une période d'insertion professionnelle d'un an. Grâce à ce dispositif, la France peut donc profiter des compétences transmises à l'étudiant durant son parcours universitaire, via les retombées économiques et fiscales que son futur emploi engendrera. Elle permet également au diplômé de poursuivre son parcours personnel dans le pays où il a choisi de s'installer pour ses études.

Dans sa rédaction actuelle, le texte conditionne néanmoins cette autorisation provisoire de séjour à ce que l'emploi obtenu par l'étudiant soit « en relation avec sa formation ». Au-delà du caractère abstrait de cette notion, certains secteurs du marché de l'emploi, tel qu'ils fonctionnent aujourd'hui, privilégient la polyvalence des tâches et des profils. Il n'est donc pas rare de voir un jeune diplômé exercer un emploi qui n'est pas en adéquation directe avec la formation qu'il a suivie.

En outre, l'étudiant doit pouvoir rester maître de son parcours professionnel et tenter de nouvelles expériences lui permettant, s'il le souhaite, de s'ouvrir à de nouveaux univers et d'acquérir de nouvelles compétences. La formation dont il a pu bénéficier ne peut donc pas agir sur lui comme une contrainte.

En ce sens, la suppression de la mention « en relation avec sa formation » vise à adapter le texte à la réalité du marché du travail et à reconnaître la place des étrangers-diplômés sur le marché de l'emploi.